



Lignes Directrices de Gestion (LDG) *relatives à la Promotion Interne (PI)*



Le Centre de Gestion

Un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines



Préambule

RAPPELS JURIDIQUES....

La promotion interne n'est pas de droit. Tout agent, dès l'instant qu'il remplit les conditions statutaires, peut être éligible à la promotion interne mais la présentation du dossier est soumise à la proposition de l'autorité territoriale.

Ainsi, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le président du Centre de Gestion assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs, tient compte des lignes directrices de gestion afin d'inscrire les agents proposés sur une liste d'aptitude.

Obligation de formation :

L'accomplissement des formations de professionnalisation conditionne l'inscription des agents sur les listes d'aptitude conformément aux dispositions du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et des statuts particuliers de chacun des cadres d'emplois ouverts à la promotion interne (seules les attestations établies par le CNFPT sont prises en compte).

Conditions d'accès :

Si le temps de travail hebdomadaire des services de fonctionnaire est égal ou supérieur à 17h30, l'ancienneté est calculée de la même manière que ce soit un agent à temps complet ou un agent à temps non complet.

Si le temps de travail hebdomadaire d'un titulaire est inférieur à 17h30 :

- l'ancienneté sera proratisée sur la base de 17h30,
- les contrats de droit public effectués en même temps seront cumulés.

Si le cumul de l'emploi titulaire et des contrats atteint au moins 17h30, l'ancienneté est reprise comme du temps complet.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE....

- Faire signer le dossier de proposition à la fois par l'autorité territoriale et par l'agent,
 - Si les réponses aux questions ne sont pas renseignées et/ou les justificatifs non joints au dossier de candidature les points correspondants ne sont pas attribués,
 - Lorsqu'un agent peut postuler dans plusieurs voies pour l'accès au même grade, la collectivité ne remplit qu'un seul dossier,
 - Si un agent postule à plusieurs grades, il doit avoir préalablement priorisé le grade sur lequel il souhaite être nommé,
 - Pour les agents intercommunaux, il faut remplir un dossier par collectivité souhaitant proposer l'agent.
-

Modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

I) ANCIENNETÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ET/OU PRIVÉ

18 points maximum

a) Ancienneté dans la Fonction Publique

Sont pris en compte :

- les services effectués en qualité de stagiaire et titulaire dans les trois fonctions publiques,
- les années dans la fonction publique pour les fonctionnaires qui ont connu une radiation des effectifs quel qu'en soit le motif.

Ne sont pas prises en compte, les périodes suivantes :

- les prorogations de stage pour insuffisance professionnelle,
- les mises en disponibilité accordées ou renouvelées avant le 7 septembre 2018,
- le service national,
- le temps accompli en qualité de militaire.

Attention : le congé parental est considéré comme du service effectif sous réserve de l'application des dispositions du décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 et du décret n°2020-529 du 5 mai 2020.

Remarque : en cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'ancienneté réelle (au mois et au jour près) est examinée.



BARÈME : Tout trimestre entamé est arrondi au trimestre supérieur.

Pour 5 années : 1 point par année, 1/4 de point par trimestre (0,25 pour un trimestre; 0,50 pour 2 trimestres; 0,75 pour 3 trimestres)

Pour les années supplémentaires : 0,5 point par année, 0,5 point par année pleine. 0,125 point par trimestre (0,125 pour un trimestre; 0,25 pour 2 trimestres; 0,375 pour 3 trimestres).

b) Services contractuels de droit public et/ou privé

Sont pris en compte dans les services contractuels :

- toute activité professionnelle effectuée en tant qu'agent dans le secteur public jusqu'à la nomination stagiaire,
- toute activité professionnelle effectuée en tant que salarié dans le secteur privé jusqu'à la nomination stagiaire,
- les contrats faits pendant une période de disponibilité mais uniquement pour les agents titulaires (sous conditions statutaires).

Ne sont pas pris en compte :

- tous les contrats réalisés en même temps que les services de fonctionnaires (stagiaires et titulaires),

La reprise est effectuée avec attestation de l'autorité territoriale qui propose l'agent à la promotion interne.

Remarque : l'ancienneté est calculée de la même manière que les activités antérieures aient été accomplies à temps complet ou à temps non complet.



BARÈME : Tout trimestre entamé est arrondi au trimestre supérieur.

- 0,5 point par année pleine = 0,125 point par trimestre (0,125 pour un trimestre; 0,25 pour 2 trimestres; 0,375 pour 3 trimestres).

18 POINTS MAX. : PLAFOND DU CUMUL des reprises de l'ancienneté dans la Fonction Publique et des services contractuels de droit public et/ou privé

II) FORMATIONS, PREPARATION ET PRESENCE AU CONCOURS ET/OU EXAMEN PROFESSIONNEL**17 points maximum****a) Formations**

Sont prises en compte, les formations effectuées durant la période des sept dernières années (y compris celles effectuées au titre des obligations de formation de professionnalisation tout au long de la carrière) :

- en tant que fonctionnaire,
- en tant que contractuel.

Ne sont pas prises en compte, les formations :

- non qualifiantes sur le matériel,
- effectuées en interne,
- d'intégration,
- de professionnalisations liées à la nomination (prise de poste à responsabilité, 1er emploi)
- les tests d'orientation avant une préparation concours/examen.

La reprise est effectuée avec attestation de formation délivrée par les organismes de formation.



BARÈME : 1 point par formation (5 formations maximum durant les 7 dernières années)

**5
POINTS
MAX**

b) Préparation et présence au concours

Sont prises en compte, pour la période des dix dernières années :

- les formations dans le cadre d'une préparation au concours du cadre d'emploi de la promotion interne demandé,
- les présences au concours du cadre d'emploi de la promotion interne demandé,
- l'admissibilité aux épreuves orales du concours du cadre d'emploi de la promotion interne demandé.

La reprise est effectuée avec attestation de formation, justificatif de présence et convocation (pour l'admissibilité).



BARÈME : Tout trimestre entamé est arrondi au trimestre supérieur.

- 1 point pour chaque formation de préparation au concours avec attestation de formation (2 points maxi)
- 1 point pour chaque participation au concours avec attestation de présence (2 points maxi)
- 1 point pour chaque admissibilité au concours avec convocation aux épreuves orales (2 points maxi)

**6
POINTS
MAX.**

c) Préparation et présence à l'examen professionnel

Sont prises en compte, pour la période des dix dernières années :

- les formations dans le cadre d'une préparation à l'examen professionnel du cadre d'emploi de la promotion interne demandé,
- les présences à l'examen professionnel du cadre d'emploi de la promotion interne demandé,
- l'admissibilité aux épreuves orales de l'examen professionnel du cadre d'emploi de la promotion interne demandé.

La reprise est effectuée avec attestation de formation, justificatif de présence et convocation (pour l'admissibilité).



BARÈME : Tout trimestre entamé est arrondi au trimestre supérieur.

- 1 point pour chaque formation de préparation à l'examen professionnel avec attestation de formation (2 points maxi)
- 1 point pour chaque participation à l'examen professionnel avec attestation de présence (2 points maxi)
- 1 point pour chaque admissibilité à l'examen professionnel avec convocation aux épreuves orales (2 points maxi)

**6
POINTS
MAX.**

III) DEROULEMENT DE CARRIERE DE L'AGENT**18 points maximum****a) Antériorité des propositions à la Promotion Interne, le cas échéant**

Prise en compte de chaque dossier de candidature de l'agent présenté à la promotion interne durant la période des trois dernières années dans le grade de promotion interne demandé.



BARÈME : 1 point par année sur la période des 3 dernières années

**3
POINTS
MAX**

b) Antériorité de nomination dans le dernier grade du cadre d'emplois, le cas échéant

Prise en compte de l'ancienneté d'un agent ayant atteint le dernier grade du cadre d'emplois : aucune possibilité d'avancement de grade dans son cadre d'emplois actuel.



BARÈME : 1 point par année d'ancienneté dans le dernier grade du cadre d'emplois

**5
POINTS
MAX**

c) Antériorité d'obtention de l'examen professionnel, le cas échéant

Prise en compte de l'antériorité d'obtention de l'examen professionnel du grade de promotion interne demandé durant les dix dernières années.

La reprise est effectuée avec l'attestation de réussite à l'examen professionnel.

Remarque : l'antériorité d'obtention de l'examen professionnel n'est pas pris en compte pour une promotion interne sans examen



BARÈME : 1 point par année d'antériorité de l'obtention de l'examen professionnel durant les 10 dernières années

**10
POINTS
MAX**

IV) ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DE L'AGENT**30 points maximum****a) Antériorité des activités professionnelles exercées par l'agent**

Valorisation de la diversité des parcours et des fonctions exercées au cours de la carrière professionnelle dans la fonction publique et dans le secteur privé :

- obtention d'un diplôme, d'une Validation des Acquis et des Expériences (VAE),
- activités professionnelles dans le cadre de l'exercice d'une activité syndicale, élective ou associative,
- activités professionnelles liées à des mobilités internes ou externes au sein des collectivités de la fonction publique territoriale (transferts et mises à disposition inclus), mobilités dans une autre fonction publique ou dans le secteur privé,

Seront demandées les pièces justificatives officielles : diplômes, décisions de désignation sur un mandat, arrêtés ou contrat de travail précisant succinctement les fonctions exercées pour chaque mobilité...



**10
POINTS
MAX.**

BARÈME :

- 1 point si au moins un diplôme validé durant la scolarité de l'agent
- 1 point pour chaque diplôme validé au cours de la carrière professionnelle ou VAE (3 points maxi)
- 1 point pour chaque activité professionnelle syndicale, élective ou associative (3 points maxi)
- 1 point pour chaque activité professionnelle dans le cadre d'une ou plusieurs mobilité(s) (3 points maxi)

b) Fonctions à responsabilités et conditions particulières d'exercice

Sont prises en compte, chacune des fonctions à responsabilités suivantes, exercées durant la période des trois dernières années :

- technicité et sujétions particulières liées à la fiche de poste,
- fonctions d'assistant de prévention ou conseiller de prévention,
- tuteur / maître d'apprentissage d'un apprenti,
- tuteur / maître d'apprentissage d'un apprenti en situation de handicap,
- encadrant de proximité exerçant les fonctions de tutorat de personnes effectuant un travail d'intérêt général (TIG)
- fonctions d'encadrement, de responsable de service,
- fonctions de secrétaire de mairie/ secrétaire général de mairie de moins de 3 500 habitants,
- mission de formateur auprès d'organismes de formations agréés.

La reprise est effectuée avec attestation de l'autorité territoriale qui propose l'agent à la promotion interne, et/ou justificatifs officiels le cas échéant.



**20
POINTS
MAX.**

BARÈME :

- 3 points pour technicité et sujétions particulières du poste
- 2 points pour assistant de prévention ou conseiller de prévention
- 2 points pour tuteur/maître d'apprentissage d'un apprenti
- 2 points pour tuteur/maître d'apprentissage d'un apprenti en situation de handicap
- 2 points pour encadrant de proximité exerçant les fonctions de tutorat de personnes effectuant un TIG
- 3 points pour fonctions d'encadrement, de responsable de service
- 4 points, fonctions de secrétaire de mairie/ secrétaire général de mairie de moins de 3 500 habitants
- 2 points pour mission de formateur auprès d'organismes de formation agréés

V) VALEUR PROFESSIONNELLE DE L'AGENT

24 points maxi

L'autorité territoriale est invitée en quelques lignes à préciser ses arguments motivant la présentation du dossier de candidature de son agent au titre de la promotion interne. Cette évaluation de la valeur professionnelle de l'agent doit s'appuyer sur les comptes rendus d'entretien professionnel et notamment les critères évoqués ci-dessous :

1) Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs

- Acquis de l'expérience professionnelle (organisation, analyse, synthèse...) 1, 2 ou 3 points
- Réalisation des objectifs (respect des échéances, implication...) 1, 2 ou 3 points

2) Compétences professionnelles et techniques

- Efficacité, rigueur (respect des normes et procédures...) 1, 2 ou 3 points
- Esprit d'initiative, adaptabilité, autonomie (entretien et développement des compétences...) 1, 2 ou 3 points

3) Qualités relationnelles

- Sens du travail en commun (sens de l'écoute et du dialogue...) 1, 2 ou 3 point
- Relation avec les interlocuteurs (public, collègues, élus), discrétion 1, 2 ou 3 points

4) Capacité d'encadrement ou d'expertise, capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Aptitude à l'encadrement ou à la conduite de projet (fixer les objectifs, déléguer, contrôler...) 1, 2 ou 3 points,
- Aptitude à exercer des responsabilités d'un niveau plus élevé (force de proposition, diffusion de l'information...) 1, 2 ou 3 points



BARÈME : Prise en compte de chacun des deux sous critères : avec attribution de 1, 2 ou 3 points maximum chacun

**24
POINTS
MAX.**

- 1 point attribué si proche des attentes
- 2 points si conforme aux attentes
- 3 points si supérieur aux attentes



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

📍 7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1
☎ 04 73 28 59 80 ✉ carrieres@cdg63.fr 🌐 cdg63.fr

Janvier 2024